



HERAULT

## ARRETE MUNICIPAL N° 2024/221

### TRAVAUX ISOLATION DE COMBLES

Le Maire de Cournonterral,

- VU le Code de la Route et, notamment, les articles R 411-25 et R 411-3. Article L 115-1 du code de la voirie routière
- VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977.
- VU la demande formulée par l'entreprise Languedoc isolation pour des travaux d'isolation de combles au 8, rue du Parc.
- CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité justifie que le stationnement et la circulation des véhicules soient réglementés, dans les voies suivantes.

**8, RUE DU PARC**

#### ARRETE

**ARTICLE 1 : En raison des travaux d'isolation des combles effectués par l'entreprise Languedoc isolation le stationnement sera interdit au 8, rue du Parc le 31/05/2024. La circulation pourra être coupée pendant environ 1h00 le temps des travaux.**

**ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à la réalisation des travaux sera mise en place par l'Entreprise l'entreprise Languedoc isolation.**

**ARTICLE 3 : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicules irrégulièrement stationnés dans la zone réglementée par le présent arrêté et gênant la réalisation des travaux ou présentant un risque pour lui-même, pourra être mis en fourrière.**

**ARTICLE 4** : En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le Chef de la police municipale, les agents de la force publique sous leurs ordres respectifs, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent sauvegardés.

**ARTICLE 6** : La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire en cas de modification de la circulation est à la charge du demandeur.

**ARTICLE 7** : La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

**ARTICLE 8** : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

**ARTICLE 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au Chef de la Police Municipale
- Au Chef de Sapeurs-pompiers
- Au Service technique
- A l'entreprise Languedoc isolation

**POUR COPIE CONFORME**  
**COURNONTERRAL, le 22/05/2024**  
**Le Maire : William ARS**



*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Certifié exécutoire compte tenu de la publication à Cournonterral.  
Le Maire*

*Arrêté n° 2024 221 le 22 05 2024*